

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS254

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du 2° de l'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « et peut mettre en place une labellisation nationale des services autonomie à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Départements sont déterminés à continuer à accompagner le virage domiciliaire souhaité par la grande majorité des Français.

Cependant, une simplification et une meilleure lisibilité de l'offre dans ce secteur sont nécessaires.

Pour ce faire, la CNSA pourrait, dans le cadre de ses missions actuelles, se doter d'une commission spécialisée où les Départements seraient majoritaires pour instruire et publier une liste de services d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficiant d'une « labellisation nationale » qui serait adressée aux Départements. Chaque Conseil départemental conserverait sa liberté d'autorisation.

C'est le sens de cet amendement.